

RÈGLEMENT NUMÉRO 61 -14

RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DE LA COMPÉTENCE DE LA
M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU À LA PARTIE DU DOMAINE DE LA COLLECTE,
DU TRANSPORT, DU TRAITEMENT ET DE L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 1 : TITRE

Le règlement porte le titre de « Règlement numéro 61-14 sur la déclaration de la compétence de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu à la partie du domaine de la collecte, du transport, du traitement et de l'élimination des matières résiduelles ». Le présent règlement remplace le règlement numéro 52-11, adopté le 23 novembre 2011, sur la déclaration de la compétence de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu à la partie du domaine de la collecte et du transport des matières résiduelles domestiques putrescibles.

ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, expressions et acronymes qui suivent ont le sens qui leur est donné ci-après :

« Coûts d'exploitation » : tous les frais se rapportant à l'exploitation, en régie interne ou externe, de l'une ou l'autre partie des services régionaux de gestion des matières résiduelles et organiques notamment le coût de collecte, de transport, de traitement de ces matières, les salaires, les assurances, le chauffage, l'électricité, l'entretien, les réparations mineures aux biens meubles et immeubles, les frais juridiques ainsi que les frais d'administration du service;

« Coûts d'immobilisation » : les coûts d'acquisition et de réparation majeure des biens meubles et immeubles ainsi que les coûts des travaux nécessaires à l'organisation et à l'exploitation de l'un ou l'autre des services régionaux de gestion des matières résiduelles;

« Matières organiques » : toute matière résiduelle de nature organique, provenant principalement des déchets de table et de préparation des aliments ainsi que des résidus verts qui font l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières organiques; à l'exception des boues de fosse septique ou d'usine d'épuration des eaux usées.

«Matières résiduelles »: terme générique pour désigner de manière globale tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon, à l'exception des matières dangereuses provenant des industries, des commerces et des institutions, des déchets biomédicaux, des fumiers et des lisiers et des autres déchets spéciaux;

« Matières résiduelles domestiques » : les matières résiduelles organiques, les détritiques, les matières de rebut, les balayures, les papiers, les journaux, les rognures de gazon, les herbes, les feuilles d'arbre et d'arbuste, les boîtes de conserve, les vitres, les poteries, les copeaux de bois, les rognures de métal, les cendres froides, les arbres de Noël et tout autre rebut similaire, à l'exception des branches, billes, copeaux, écorces, bois de chauffage toute catégorie et tout autre matériau composé en tout ou en partie de frêne, de la terre, du béton, des rebuts solides d'opération industrielle ou manufacturière, des matières inflammables, explosives ou autrement dangereuses, des gravas, des plâtras, des résidus d'incinération de déchets et des résidus domestiques dangereux (RDD), les matières visées par la réglementation provinciale relative à la *Responsabilité élargie des producteurs (REP)*, sauf les emballages et imprimés, les biens meubles dont le déplacement et la collecte requièrent des équipements spécialisés non offerts pour un service en bordure de rue;

« MRC ou M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu » : la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu;

« Municipalité » : toute municipalité locale incluse dans le territoire de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu et visée par le présent règlement, à savoir : Beloeil, Carignan, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Mathieu-de-Beloeil;

« Résidus domestiques dangereux » (RDD) : tout résidu généré à la maison qui a les propriétés d'une matière dangereuse, telle que définie dans le *Règlement sur les matières dangereuses* (matière comburante, corrosive, explosive, inflammable, lixiviable, radioactive ou toxique), ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse;

« Résidus verts » : résidu de nature végétale associé à l'entretien des terrains publics ou privés comprenant l'herbe, les feuilles, la tourbe, les résidus de jardinage, les tailles de haies et les arbres de Noël en sections n'excédant pas 2 mètres;

« Résidus volumineux ou encombrants » : résidu d'origine domestique excédant 1,5 mètre de longueur ou d'un poids supérieur à 25 kilogrammes comprenant, de façon non limitative, le mobilier, les objets et les appareils ménagers usagés (par exemple: tapis, meuble de patio, évier, bain, cuisinière, réservoir d'eau chaude, barbecue au gaz propane sans la bonbonne, etc.); les appareils contenant des halocarbures, les appareils visés par la réglementation relative à la *Responsabilité élargie des producteurs* (REP), sauf les emballages et les imprimés, et les biens meubles dont le déplacement et la collecte requièrent des équipements spécialisés non offerts pour un service en bordure de rue sont exclus de cette définition;

« Unité d'occupation desservie » : toute unité d'occupation utilisant ou devant utiliser l'un ou l'autre des services régionaux de gestion des matières résiduelles, comptabilisée dans les formulaires de déclaration annuelle signés par le secrétaire-trésorier, greffier ou directeur général de chaque municipalité de la MRC. À titre indicatif, une unité d'occupation desservie correspond :

- pour la collecte des *matières résiduelles domestiques*, à chaque logement compris dans un bâtiment résidentiel ou à usages mixtes, permanents ou saisonniers, à l'exception des habitations saisonnières situées sur un terrain de camping, et à chaque entreprise ou place d'affaires, incluant le lieu d'affaires de toute institution ou tout organisme à but lucratif ou non lucratif, située dans un bâtiment résidentiel, industriel, commercial ou institutionnel pour lequel le service est rendu ou disponible;
- pour la collecte des *matières organiques*, à chaque logement compris dans un bâtiment résidentiel ou à usages mixtes, permanents ou saisonniers, à l'exception des habitations saisonnières situées sur un terrain de camping, et à chaque entreprise ou place d'affaires, incluant le lieu d'affaires de toute institution ou tout organisme à but lucratif ou non lucratif, située dans un bâtiment résidentiel, industriel, commercial ou institutionnel pour lequel le service est rendu ou disponible;
- pour la collecte des *résidus verts*, à chaque terrain sur lequel se trouve un bâtiment résidentiel, peu importe le nombre de logements qu'il contient, un bâtiment à usages mixtes ou un bâtiment industriel, commercial ou institutionnel pour lequel le service est rendu ou disponible.

ARTICLE 3 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de déclarer la compétence, selon les modalités prévues à l'article 678.0.2.1 et suivant du Code municipal du Québec, de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu à l'égard des matières résiduelles produites sur le territoire couvert par la présente déclaration de compétence. Plus précisément, la déclaration de compétence vise les services régionaux de collecte, de transport, de traitement et d'élimination des matières résiduelles et celles qui sont aussi ramassées par les municipalités sur le territoire desquelles la MRC a compétence à la date de prise d'effet du règlement numéro 52-11, au terme de contrats en vigueur ou en vertu d'une réglementation locale. De plus, la MRC acquiert compétence sur la collecte et le transport des matières organiques.

Toutefois, en vertu du présent règlement, la MRC n'exerce aucune compétence sur les activités des écocentres exploités en partie ou en totalité par des municipalités locales, incluant la gestion de toutes les catégories de matières résiduelles qui y transitent.

De plus, toute la compétence de la MRC sur les *matières recyclables* est régie par le règlement numéro 59-13 qui prévaut sur le présent règlement. De même, la compétence de la MRC sur le traitement des matières organiques est régie par le règlement numéro 62-14 qui prévaut sur le présent règlement.

Les municipalités couvertes par cette déclaration de compétence sont les municipalités de Beloeil, de Carignan, de McMasterville, de Mont-Saint-Hilaire, d'Otterburn Park, de Saint-Antoine-sur-Richelieu, de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Denis-sur-Richelieu, de Saint-Jean-Baptiste, de Saint-Marc-sur-Richelieu et de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Quant à l'exercice de cette compétence, les pouvoirs de la MRC sont exclusifs de ceux des municipalités concernées, la MRC étant substituée aux droits et obligations de celles-ci, à l'exception du pouvoir de prélever des taxes, conformément à l'article 678.0.3 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS DE LA MRC

Dans l'exercice de sa compétence relativement à tout le domaine de la gestion des matières résiduelles, la MRC a, notamment, les responsabilités suivantes :

- 1° Établir, exploiter, administrer et informer des services régionaux de collecte, de transport, de traitement et d'élimination des matières résiduelles et, à cette fin, demander des soumissions et accorder des contrats ou conclure des partenariats;

- 2° Effectuer ou participer à l'achat, à l'entretien et à la réparation des biens meubles et immeubles nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des services régionaux de collecte, de transport, de traitement et d'élimination des matières résiduelles;
- 3° Exécuter ou faire exécuter les travaux nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de ces différents services selon le type de matières résiduelles visées.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES MUNICIPALITÉS

Les municipalités visées à l'article 3 doivent utiliser en exclusivité les services régionaux de collecte, de transport, de traitement et d'élimination des matières résiduelles fournis par la MRC et elles bénéficient d'un droit strict de priorité quant à l'usage de ces services.

Cependant, tant que la MRC n'a pas mis en place un service régional de collecte, de transport, de traitement et d'élimination des matières résiduelles ou pour certaines d'entre elles, soit par elle-même, soit par contrat ou autrement, les municipalités locales sont autorisées à les gérer à leur discrétion.

Avis écrit sera donné par la MRC à chaque municipalité de l'entrée en fonction du service régional de collecte, de transport, de traitement et d'élimination des matières résiduelles, ou pour certaines d'entre elles, de leur obligation d'y adhérer et du délai pour ce faire.

ARTICLE 6 : MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Aux fins de l'exercice par la MRC des compétences acquises au terme du présent règlement, toute question soumise au Conseil de la MRC est décidée à la majorité, tel que déterminé aux lettres patentes de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu, mais seulement pour les municipalités visées à l'article 3.

ARTICLE 7 : MODALITÉS ET CONDITIONS FINANCIÈRES

Les coûts d'exploitation, incluant tous les frais d'administration imputables à l'un ou à l'autre des services régionaux de collecte, de transport, de traitement et d'élimination des matières résiduelles, et les coûts d'immobilisation de ces services, une fois déduites les subventions applicables aux dépenses relatives à la collecte, au transport, au traitement et à l'élimination des matières résiduelles provenant, le cas échéant, des gouvernements ou d'autres sources, sont répartis au prorata du nombre d'unités d'occupation desservies entre les municipalités de la MRC bénéficiant des services. À ces fins, le secrétaire-trésorier, le greffier ou le directeur général de chacune des municipalités doit, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, établir et transmettre à la MRC une déclaration assermentée et signée portant sur le nombre d'unités d'occupation desservies sur le territoire de sa municipalité par ce service régional.

Les services adaptés aux besoins de certains usagers (service par conteneur, nombre élevé de bacs, conteneur collectif semi-enfoui, service supplétif en raison du manque d'espace pour utiliser des bacs) ou pour certains types de matières résiduelles sont facturés en plus et font partie de la contribution annuelle de la municipalité sur le territoire de laquelle ces services sont rendus.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DES REDISTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS

Lorsque des subventions sont applicables à des dépenses relatives à la collecte, au transport, au traitement et à l'élimination des matières résiduelles provenant, le cas échéant, des gouvernements ou d'autres sources, le Conseil de la MRC détermine, au moins à tous les deux (2) ans, une méthodologie de redistribution des subventions applicables.

ARTICLE 9 : DROIT DE RETRAIT

Conformément à l'article 678.0.2.9 du Code municipal du Québec, une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence relativement à tout ou partie du domaine de la gestion des matières résiduelles ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 10 : PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Si la MRC cesse d'exercer sa compétence dans le domaine de la collecte, du transport, du traitement et de l'élimination des matières résiduelles, l'actif et le passif découlant de l'exercice de cette compétence sont répartis de la manière suivante :

- 1° Tous les biens meubles et immeubles sont vendus et le produit de cette vente est réparti entre les municipalités de la MRC au prorata de leur contribution financière aux coûts d'immobilisation;

- 2° Tout surplus ou tout passif d'exploitation est réparti entre les municipalités de la MRC au prorata du nombre d'unités d'occupation desservies dans ces municipalités durant la dernière année complète d'opération précédant la fin de l'exercice de la compétence.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.